

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le temps vécu et le temps mesuré

Fierens, Jacques

*Published in:*

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

*Publication date:*

2023

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 2023, 'Le temps vécu et le temps mesuré: à propos du droit pour un jeune d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui et à ce que sa cause soit entendue sans retard', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 423, pp. 34-35.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**Observations de Jacques Fierens \* :  
Le temps vécu et le temps mesuré. À propos du droit pour un jeune d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui et à ce que sa cause soit entendue sans retard**

Il semble que le parquet général de Bruxelles requière de plus en plus souvent le dessaisissement, bien que de manière constante depuis que la Belgique dépose les rapports prévus par l'article 44 de la Convention de New York, le Comité des droits de l'enfant lui enjoigne d'abroger les dispositions légales ou décrétales permettant de juger un jeune comme un majeur<sup>(1)</sup>. Serait-ce une contamination de l'ambiance régnant au nord du pays, qui rejette toute idée de «protection» des jeunes en conflit avec la loi, pourtant encore au cœur de la loi du 8 avril 1965 (applicable à Bruxelles) et, heureusement, du Code de la jeunesse de 2018 (applicable en Communauté française en dehors de Bruxelles)<sup>(2)</sup> ? C'est peut-être cette frénésie répressive qui a pour effet que, lorsque de telles réquisitions de dessaisissement sont prises devant les juridictions de la jeunesse, elles concernent parfois des affaires déjà anciennes, surtout au regard du temps vécu par les jeunes poursuivis pour faits qualifiés infractions. La réaction sociale à la délinquance des adultes doit être la plus rapide possible, tous les criminologues vous le diront. C'est a fortiori vrai pour des jeunes qui sont, selon les termes pertinents de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2022, «en pleine construction, d'une dérive délinquante, avérée ou suspectée, d'autant qu'à l'exception de la réprimande, toutes les mesures de garde, de préservation ou d'éducation prévues à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 prennent fin au plus tard lorsque il a atteint l'âge de 20 ans». Bref, voilà posée avec une acuité particulière à l'égard des jeunes la question du fameux délai raisonnable de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Nul doute que cette disposition est applicable aux poursuites menées devant les juridictions de la jeunesse, où l'on n'est cependant pas dans le «pénal» pur et dur.

En l'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse, a constaté que le jeune avait à peine 16 ans lorsqu'il a commis certains faits en mars 2018, qu'il a été entendu le 2 mars 2021, alors qu'il était déjà âgé de 19 ans, qu'il a été invité à s'expliquer pour la première fois sur les faits à l'audience publique du 12 septembre 2022, plus de dix-huit mois après avoir été entendu, plus de quatre ans après la commission des faits et plus de deux ans après sa majorité.

L'arrêt en avait conclu au dépassement du délai raisonnable, et n'avait pas confirmé le dessaisissement décidé par le premier juge. Pourvoi en cassation du ministère public, dans la logique de sa politique répressive à l'égard des jeunes en conflit avec la loi. «*Quand MP fâché, señor, lui toujours faire ainsi*»<sup>(3)</sup>.

Le problème résidait dans quelques petites phrases de la motivation de l'arrêt, spécialement dans la mention du temps écoulé «après la commission des faits», quatre ans en l'occurrence, répétons-le. La Cour casse en se fondant sur un raisonnement simple : le jeune a été entendu pour la première fois sur les faits le 2 mars 2021. C'est, selon sa jurisprudence, ce jour qui est techniquement le point de départ du délai, le jour de «l'accusation en matière pénale dirigée contre lui» au sens de l'article 6 de de la Convention européenne des droits de l'homme. Fonder son dépassement sur une allusion à la commission des faits, forcément antérieure, ou à l'âge du jeune à ce moment, est illégal.

L'«accusation» au sens de la Convention européenne peut se définir comme «la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale», une définition qui correspond aussi au critère des «répercussions importantes sur la situation [du suspect]»<sup>(4)</sup>. Selon la Cour de Strasbourg, le moment à retenir est celui à partir duquel le requérant prend connaissance de l'accusation ou celui à partir duquel sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. Un suspect interrogé au sujet de sa participation à des faits constitutifs d'une infraction pénale est sujet à une telle accusation<sup>(5)</sup>. En recherchant si la durée d'un procès pénal a été raisonnable, la Cour européenne des droits de l'homme prend en considération notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires

\* Avocat au barreau de Bruxelles, professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur.

(1) Voy.; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, § 11; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, § 31; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §§ 82 et 83; Observations finales à propos du rapport de la Belgique, du 1<sup>er</sup> février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 47.  
(2) Voy. J. FIERENS, «La protection de la jeunesse 'communautarisée' et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant», dans Actualités du droit de la famille, Partie I, 2019/9, pp. 302-316; Partie II, 2019/10, pp. 330-347.

(3) Cf. HERGÉ, Les aventures de Tintin. Le Temple du soleil, Bruxelles, Casterman, rééd. 1977, p. 2.

(4) Deweer c. Belgique, 27 février 1980, §§ 42 à 46; Eckle c. Allemagne, 15 juillet 1982, § 73; Ibrahim c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, § 249; Simeonovi c. Bulgarie [GC], 12 mai 2017, § 110.

(5) Aleksandr Zaichenko c. Russie, 18 février 2010, §§ 41-43; Yankov et autres c. Bulgarie, 23 septembre 2010, § 23; Schmid-Laffer c. Suisse, 16 juin 2015, §§ 30-31.

compétentes. Il n'est pas question explicitement de l'âge de l'accusé, parce que la jurisprudence strasbourgeoise, sur ce point précis, se fonde sur des affaires qui toutes concernent des majeurs. La Cour européenne a cependant eu l'occasion de souligner l'importance de l'aptitude pour un enfant à participer à son procès, qui est au cœur du droit à un procès équitable. Dans l'arrêt *S.C. c. Royaume-Uni* du 15 juin 2004, elle rappelle qu'il est essentiel que l'enfant soit traité «*d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci*»<sup>(6)</sup>.

Il est donc permis de se demander si une affaire comme celle-ci n'aurait pas été l'occasion, pour la Cour de cassation, d'adapter sa jurisprudence relative au délai raisonnable à la situation spécifique des enfants (au sens international) ou des mineurs (au sens de la loi du 8 avril 1965), ou des jeunes (au sens du Code de la jeunesse). L'avocat général à la Cour de cassation s'y est essayé en concluant au rejet du pourvoi, comme on peut le lire. On peut notamment souligner la référence faite à l'article 40, § 2, *littera* b, ii et iii, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui, plus exigeant que la Convention européenne, précisément parce qu'il ne s'agit pas d'adultes, garantit à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit d'être informé *dans le plus court délai* et directement des accusations portées contre lui et de voir sa cause entendue *sans retard*. Le pourvoi permettait à la Cour de cassation d'adopter une démarche de plus en plus fréquente de la Cour européenne des droits de l'homme : interpréter la Convention de sauvegarde à la lumière de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>(7)</sup>, ce qui a le mérite de mettre en évidence le principe de surpondération de l'intérêt de l'enfant dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, dont l'intérêt social de la répression pénale. L'intérêt de l'enfant pèse plus lourd que les autres, comme le spécifient l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la CIDE et l'article 22*bis* de la Constitution<sup>(8)</sup>.

Le paradoxe, dans l'affaire ici commentée, est que la Cour de cassation s'accroche à la détermination classique du début du délai dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable, l'audition du suspect quant aux faits, intervenue ici le

2 mars 2021, trois ans après les faits. La Cour ne veut pas voir l'anomalie évidente qui a fait que les poursuites n'ont été engagées par le ministère public pour des faits remontant à mars 2018, à l'encontre d'un jeune alors âgé de 16 ans, que lorsque celui-ci était majeur. Plus fort encore, il avait déjà dû répondre de faits qualifiés infractions *postérieurs* à ceux qui faisaient l'objet de cette procédure apparemment «oubliée» par le ministère public lors des précédentes poursuites. En d'autres mots, aucun compte n'est tenu de la violation évidente par le ministère public de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui confère à celui-ci le droit d'être informé dans le plus court délai possible et jugé sans retard.

La Cour de cassation aurait parfaitement pu, pour déterminer en droit le point de départ du délai et tenir compte de la spécificité de l'application de l'article 6.1 de la Convention européenne à un enfant, se souvenir que le temps vécu par la personne poursuivie n'est pas le même que celui d'un adulte installé peut-être de longue date dans la délinquance. Le droit n'est-il capable de prendre en considération que le temps mesuré en heures, en mois et en année à partir du moment qu'un raisonnement théorique détermine ? L'écoulement du temps, évoqué par la Convention européenne, n'est-il pas d'abord le temps vécu par l'accusé, dont l'étirement exagéré vide de son sens le système pénal lui-même ? La mesure du délai est le «raisonnable», c'est-à-dire celui qui devrait conserver un sens à la parole de justice, celle qui sera dite au terme de la procédure. Le temps vécu n'est pas le temps mesuré en unités égales entre elles, à partir d'un début déterminé selon un critère rigide et formel.

Les droits fondamentaux, lorsqu'il s'agit de procès équitable, ne peuvent que viser le temps subjectif et non le temps objectif. La philosophie connaît la différence au moins depuis Aristote<sup>(9)</sup> et il ne manque pas de penseurs qui ont insisté sur la primauté de la durée, qui n'est pas le temps newtonien, qui ne s'intéresse pas uniquement au début et à la fin du temps mesuré, ici le moment de l'audition du jeune au sujet des faits et celui de la fin de la procédure. Bergson, s'il te plaît, viens au secours de la Cour de cassation et du juge de renvoi, donne-leur la mémoire de ce qu'est la vie d'un jeune, d'un enfant, toi qui écrivais : «*Sans une mémoire élémentaire qui relie les deux instants l'un à l'autre, il n'y aura que l'un ou l'autre des deux, un instant unique par conséquent, pas d'avant et d'après, pas de succession, pas de temps*»<sup>(10)</sup>. Et cela, ce n'est pas raisonnable.

(6) *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004, § 28.

(7) *Voy., dernièrement*, M.K. c. Grèce, 1<sup>er</sup> mai 2018, § 91, ou *Macaté c. Lituanie*, 23 janvier 2023, § 122, où la Cour fait même une allusion indirecte à la position du Comité des droits de l'enfant.

(8) Cette surpondération de l'intérêt (supérieur) de l'enfant devrait également enfin être reconnu comme principe général du droit par la Cour de cassation. Il en a toutes les caractéristiques (*Voy. P. MARCHAL, Principes généraux du droit*, R.P.D.B., Compl., t. XI, 2011, n<sup>os</sup> 14 à 18).

(9) Physique, IV, 10-14.

(10) H. BERGSON, *Durée et simultanéité. À propos de la théorie d'Einstein (1922)*, p. 38.